

# Guide Mémento

## Recueil - PQ

### Détermination des situations administratives dans la NGRH

BRH 1994 RH 9  
Titre II

## 512 - Modalités financières et techniques de la reclassification

### 512.0 - Généralités

Les modalités financières de la reclassification s'inscrivent dans un triple objectif, à savoir :

- assurer une reclassification à coût maîtrisé pour l'entreprise qui se doit d'assurer son équilibre financier ;
- rendre la reclassification financièrement plus attractive pour les agents ;
- rémunérer chaque agent en fonction de sa contribution à l'activité de l'entreprise, la création du "complément Poste" étant à cet égard l'un des premiers éléments de la nouvelle politique de rémunération.

### 512.1 - Détermination de la situation administrative de reclassification

La situation administrative dans le grade ou l'emploi de reclassification est déterminée :

- pour les grades de reclassification, par application des tableaux de correspondance publiés dans la circulaire du 29 juin 1993 (RH 31) (cf. article 7 du présent chapitre PQ 0).
- pour les agents placés sous statut de fonction par application des tableaux de correspondance qui seront annexés au BRH sur le statut de fonction qui sera publié prochainement. (cf. article 2 du chapitre 3 du présent recueil PQ).

### 512.2 - Le gain indiciaire lié à la reclassification

Conformément aux engagements pris, le choix de la reclassification induit pour l'agent un gain indiciaire, dans le cas général immédiat, qui résulte au minimum de l'application du principe de nomination :

- à l'indice égal ou immédiatement supérieur (statuts de grade) ;
- à l'indice immédiatement supérieur au plus favorable des deux indices suivants : l'indice détenu dans le corps d'origine ou l'indice détenu dans l'emploi précédent (statut de fonction).

D'autre part, les tableaux de correspondance ont été conçus de façon à ce que le délai pour atteindre, dans l'échelle de reclassification, l'indice terminal de l'échelle de reclassement, ou à défaut, le plus proche de celui-ci, ne soit pas supérieur à celui nécessaire pour atteindre cet indice terminal dans l'échelle de reclassement.

### 512.3 - La répercussion financière du gain indiciaire

Le gain indiciaire résultant des tableaux de correspondance est intégralement répercuté dans le traitement.

En revanche, la répercussion financière de ce gain indiciaire sur la rémunération globale (traitement + complément indemnitaire) sera limitée à la valeur de :

- 35 points d'indices réels pour les niveaux de fonction de la classe IV ;
- 25 points d'indices réels pour les niveaux de fonction de la classe III ;

- 20 points d'indices réels pour les niveaux de fonction II2 et II3 ;
- 15 points d'indices réels pour les niveaux de fonction III1 ;
- 10 points d'indices réels pour les niveaux de fonction de la classe I.

En dessous de ce seuil, il y aura répercussion financière intégrale du gain indiciaire sur la rémunération globale.

Le gain indiciaire est apprécié à la date d'application des tableaux de correspondance.

Le gain financier est la résultante du gain indiciaire plafonné, valorisé en fonction du montant du point d'indice à la date d'effet pécuniaire.

#### *512.4 - Etalement dans le temps de la répercussion indiciaire*

La répercussion dans le temps du gain indiciaire plafonné s'effectuera dans les conditions ci-après :

#### **a - Intégration effective ou détachement dans le grade de reclassification**

La répercussion financière sera réalisée en deux fois, selon le dispositif ci-après :

- un tiers du gain financier au moment de la reclassification, le reste, à savoir les deux tiers restants du gain financier augmenté de la partie du gain excédant le plafond, étant déduit du complément indemnitaire Poste ;
- les deux tiers restants seront globalement versés le 1er décembre 1994 par augmentation correspondante du complément indemnitaire mensualisé à concurrence des deux tiers du gain financier plafonné chaque année. Ces versements sont des acquis certains.

La première année, si le complément est d'un montant trop faible pour limiter le gain financier à un tiers du gain indiciaire plafonné, la deuxième partie du gain financier sera diminuée en proportion de façon à limiter le gain financier total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus ne donnent pas lieu à remboursement.

#### **PRECISIONS SUR LE DEUXIEME VERSEMENT DU GAIN FINANCIER**

*Le deuxième versement du gain financier interviendra, comme prévu, pour la première vague de reclassification, par abondement du complément poste à compter du 1er décembre 1994.*

*Il est précisé que ce deuxième versement interviendra également à cette date pour les IN, INC et INP affectés sur un poste à partir du 01.01.1991 qui ont été détachés sur le niveau III-3 ou IV-2 à compter du 01.01.1994.*

*Remarque : ne sont bien entendu pas concernés les agents dont le gain indiciaire était nul et ceux dont le gain indiciaire, inférieur à 3 points, a été versé en une seule fois.*

FRHD n° 94-66 du  
30.11.1994 titre 2

BRH 1994 RH 9  
Titre II (suite)

#### **b - Agents suivant un plan de qualification**

Pour les agents suivant un plan de qualification, l'étalement dans le temps du gain indiciaire s'effectuera en deux fois :

- la première (la moitié) à la fin du plan de qualification ;
- la seconde, un an plus tard.

La première année, si le complément est d'un montant trop faible pour limiter le gain financier à la moitié du gain indiciaire plafonné, la deuxième moitié du gain financier est diminuée en proportion de façon à limiter le gain financier total au gain indiciaire plafonné ; les trop-perçus ne donnent pas lieu à remboursement.

#### **c - Gain indiciaire inférieur à 6 points d'indice réel**

L'étalement dans le temps de la répercussion financière des gains réels inférieurs à 6 points s'effectuera dans les conditions ci-après :

- gain total de 1 point d'indice réel : équivalent financier de 1 point réel la 1<sup>ère</sup> année ;
- gain total de 2 points d'indice réel : équivalent financier de 2 points réels la 1<sup>ère</sup> année ;
- gain total de 3 points d'indice réel : équivalent financier de 3 points réels la 1<sup>ère</sup> année ;
- gain total de 4 points d'indice réel : équivalent financier de 2 points réels pendant 2 ans ;

- gain total de 5 points d'indice réel :équivalent financier de 2 points réels la 1<sup>ère</sup> année, 3 points l'année suivante.

#### **d - Agents disposant d'une base particulière de rémunération**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à ces agents.

Toutefois, avant de procéder au calcul du complément indemnitaire de reclassification des intéressés, il sera mis fin à cette base particulière de rémunération et la différence entre l'indice réel perçu à titre personnel et l'indice réel correspondant à l'indice brut afférent à l'échelon détenu sera valorisée et intégrée dans le complément existant.

##### *512.5 - Garanties financières liées à la reclassification*

Sur le plan financier, la reclassification des personnels est assortie de deux garanties essentielles.

#### **a - Garantie de la rémunération nette de reclassement**

Dans quelques cas particuliers, la rémunération de reclassification, **à la date d'effet pécuniaire**, peut être inférieure à la rémunération de reclassement à cette même date. Tel est notamment le cas :

- si l'agent a bénéficié d'un avancement d'échelon dans l'échelle du grade quitté entre la date d'application des tableaux et la date d'effet pécuniaire ;
- si l'agent, non assujetti jusque là à la contribution de solidarité, franchit le seuil d'assujettissement après reclassification.

Pour éviter ces anomalies, la rémunération nette de reclassement est garantie aux intéressés selon les modalités ci-après :

##### *Jusqu'à fin 1994*

Jusqu'au 31 décembre 1994, si la rémunération nette dans le grade de reclassement qu'aurait détenu l'agent s'il n'avait pas opté pour la reclassification, devient supérieure à la rémunération nette de reclassification, le complément indemnitaire de l'intéressé est réajusté de façon à garantir cette rémunération nette (cf. exemple 4 figurant ci-après en annexe au présent article).

Concernant les inspecteurs principaux, le déroulement de la carrière de reclassement, base de la comparaison, tient compte de l'avancement vers directeur adjoint aux conditions normales (3 ans d'ancienneté au dernier échelon d'INP).

##### *Au-delà de 1994*

Au-delà du 31 décembre 1994, l'agent reclassifié est assuré que le déroulement de sa carrière en reclassification, **apprécié sur sa durée restante**, sera au moins équivalent à celui qui aurait été le sien dans son ancien grade de reclassement.

Les modalités pratiques de cette garantie, liée à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de rémunération, seront arrêtées à l'issue des négociations sur le contenu de cette dernière.

#### **b - Garantie de la rémunération nette de l'agent au plafond à tous les agents plafonnés**

Les cotisations sociales obligatoires, à savoir la cotisation sécurité sociale et la cotisation pension, sont précomptées sur le traitement indiciaire brut de l'agent et non sur le "complément indemnitaire" ou les primes ou indemnités diverses pour les personnels non mensualisés.

De ce fait, plus le gain indiciaire croît au-delà du plafond et plus le montant des retenues sociales obligatoires est élevé ce qui a pour conséquence de réduire d'autant la rémunération nette.

La Poste, dans une telle situation, garantit à l'agent dont le gain indiciaire à la reclassification serait supérieur à celui du gain indiciaire plafonné, une rémunération totale nette (traitement + complément) égale à celle de l'agent dont le gain indiciaire est strictement égal au plafond et dont la situation de départ est identique en ce qui concerne l'indice et le niveau du complément (cf. exemple 3 figurant ci-après en annexe au présent article).

## ANNEXE A L'ARTICLE 512.5

### EXEMPLES

**Présentation:** les quatre exemples décrivent des situations types et ne prétendent pas à l'exhaustivité. Ainsi, pour la clarté de la présentation ont été retenus des cas ne cumulant pas la mise en oeuvre des différentes garanties sur une même année ou n'utilisant pas l'une puis l'autre de ces garanties l'année suivante.

Les exemples sont tous construits à partir des données suivantes:

- la valeur mensuelle du point est celle en vigueur depuis le 1er février 1993, soit  $307,11 \div 12 = 25,5925$  francs ;
- le traitement brut mensuel s'obtient en multipliant l'indice réel par la valeur mensuelle du point ;
- les retenues SS (6,05%) et pension (7,85%) s'appliquent au seul traitement. La contribution de solidarité (1%) s'applique au traitement net de la SS et de la pension et au complément. La CSG (2,4% depuis le 1er juillet 1993) s'applique à 95% du traitement et du complément. La remise forfaitaire de retenue pour pension n'est pas prise en considération ;
- les évolutions sur deux ans n'ont pour seul but que d'expliquer le mécanisme d'attribution par fractions du gain indiciaire plafonné. **Les montants de la rémunération totale et du complément pour l'année 1994 sont déterminés à valeur constante du point et sans tenir compte des mesures générales traduisant la politique de rémunération de l'entreprise.** Ils ne constituent donc ni une prévision ni un engagement de La Poste en ce qui concerne la rémunération qui sera effectivement servie aux agents placés dans ces situations types.

#### 1er cas: cas général d'un agent au dessous du plafond et dont le gain indiciaire est supérieur à 6 points

CT reclassifié en II-3 (brigadier)

Date d'application des tableaux de correspondance: 1er juillet 1993

Date d'effet pécuniaire: 1er octobre 1993

Situation de reclassement au 1.7.1993: indice brut 395 du 1.7.1992

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	395	395
Indice réel	354	354
Traitement	9059,75	9059,75
Complément	898,75	898,75
Rémunération brute	9958,50	9958,50
Rémunération nette	8385,14	8385,14

*Situation de reclassification au 1.7.1993: indice brut 425 du 1.7.1993*

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	425	446
Indice réel	372	388
Traitement	9520,41	9929,89
Complément	591,64	898,75
Rémunération brute	10112,05	10828,64
Rémunération nette	8470,27	9107,01

Le gain indiciaire de 18 points est inférieur au plafond de 20 points. Le gain financier est attribué à raison d'un tiers à reclassification soit 6 points (ou 153,55 francs) et de deux tiers fin 1994 (soit 12 points ou 307,12 francs). Le complément amputé des 2/3 du gain indiciaire la première année est abondé des deux autres tiers la deuxième année et ceci indépendamment des avancements d'échelon dans l'échelle de reclassification.

## ANNEXE A L'ARTICLE 512.5 (suite)

### 2ème cas: cas de l'agent ayant un gain inférieur à 6 points

CT reclassifié en II-3 (brigadier)

Date d'application des tableaux de correspondance: 1er juillet 1993

Date d'effet pécuniaire: 1er octobre 1993

Situation de reclassement au 1.7.1993: indice brut 440 du 1.7.1992

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	440	440
Indice réel	383	383
Traitement	9801,93	9801,93
Complément	898,75	898,75
Rémunération brute	10700,68	10700,68
Rémunération nette	9000,85	9000,85

Situation de reclassification au 1.7.1993: indice brut 446 du 1.3.1993

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	446	463
Indice réel	388	401
Traitement	9929,89	10262,59
Complément	821,97	898,75
Rémunération brute	10751,86	11161,34
Rémunération nette	9032,75	9383,02

Le gain indiciaire est de 5 points. Le gain financier est attribué de la façon suivante: 2 points la première année (51,18 francs), 3 points la suivante (76,78 francs).

### 3ème cas: cas de l'agent plafonné bénéficiant de la garantie de la rémunération nette au plafond

INP reclassifié en IV-2

Date d'application des tableaux de correspondance: 1er janvier 1993

Date d'effet pécuniaire: 1er octobre 1993

Situation de reclassement au 1.1.1993: indice brut 701 du 1.1.1992

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	701	701
Indice réel	579	579
Traitement	14818,06	14818,06
Complément	2828,24	2828,24
Rémunération brute	17646,30	17646,30
Rémunération nette	15028,39	15028,39

## ANNEXE A L'ARTICLE 512.5 (suite)

*Situation de reclassification au 1.1.1993: indice brut 785 du 1.1.1991*

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	785	803
Indice réel	643	656
Traitement	16455,98	16788,68
Complément	1594,49	2191,65
Rémunération brute	18050,47	18980,33
Rémunération nette	15193,91	16047,49

Le gain indiciaire est de 64 points. Le gain financier est plafonné à 35 points; il est attribué à raison d'un tiers à reclassification (11,67 points ou 298,58 francs) et de deux tiers fin 1994 (23,33 points soit 597,16 francs). En l'absence de tout correctif, le complément et la rémunération nette seraient fixés comme suit:

	au 1.10.1993	fin 1994
Complément	1488,80	2086,06
Rémunération nette	15091	15945,36

Au 1er octobre 93, cette rémunération nette serait inférieure à celle d'un agent partant du même indice et du même complément et reclassifié (en théorie) à l'indice réel  $579 + 35 = 614$ . La rémunération nette de cet individu théorique est donc garantie à l'intéressé et le complément de ce dernier est ajusté pour, compte tenu des cotisations, atteindre cette rémunération nette. Fin 1994, le correctif est appliqué selon le même principe.

#### **4ème cas: cas de l'agent plafonné auquel s'applique la garantie du net de reclassement**

IN reclassifié en III-3

Date d'application des tableaux de correspondance: 1er janvier 1993

Date d'effet pécuniaire: 1er octobre 1993

*Situation de reclassement au 1.1.1993: indice brut 642 du 1.7.1990*

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	691	691
Indice réel	571	571
Traitement	14613,32	14613,32
Complément	1440,66	1440,66
Rémunération brute	16053,98	16053,98
Rémunération nette	13516,47	13516,47

*Situation de reclassification au 1.1.1993: indice brut 679 du 1.10.1991*

	au 1.10.1993	fin 1994
Indice brut	679	713
Indice réel	562	588
Traitement	14382,99	15048,39
Complément	1638,22	1374,81
Rémunération brute	16021,21	16423,20
Rémunération nette	13516,47	13813,71

## ANNEXE A L'ARTICLE 512.5 (SUITE ET FIN)

Le gain indiciaire est de 28 points; le gain financier est plafonné à 25 points; il est attribué à raison d'un tiers à reclassification (8,33 points ou 213,27 francs) et de deux tiers fin 1994 (16,67 points ou 426,54 francs). En l'absence de tout correctif, le complément et la rémunération nette seraient fixés au niveau suivant au 1er octobre 1993 :

	au 1.10.1993	fin1994
Complément	937,34	1363,88
Rémunération nette	12838,58	13803,14

L'intéressé ayant bénéficié d'un changement d'échelon dans l'échelle d'IN entre le 1er janvier 93 et le 1er octobre 93, sa rémunération nette après reclassification, serait inférieure à celle afférente à l'indice détenu comme IN au 1er octobre 93. Cette rémunération nette lui est donc garantie et le complément est ajusté pour, compte tenu des cotisations, atteindre celle-ci. Fin 1994, le complément avant correctif (937,34) est abondé des deux tiers restants du gain indiciaire plafonné; le correctif applicable aux agents plafonnés (cf exemple 3) lui assure la rémunération nette d'un agent reclassifié à  $534 + 25 = 559$  points réels.

#### *512.6 - Répercussion indiciaire sur le calcul de la future pension*

Les modalités financières du traitement de la reclassification telles qu'elles ont été ci-dessus définies, n'affecteront en rien le calcul de la pension. **Celui-ci, en effet, s'apprécie sur la totalité du gain indiciaire sans limitation.**

En effet, l'indice octroyé à un agent dans le cadre de la reclassification, lui est statutairement acquis qu'il y ait eu ou pas plafonnement du gain financier correspondant pendant l'activité. Par voie de conséquence, lorsque l'agent sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, sa pension sera dans tous les cas calculée sur l'intégralité des émoluments attachés à l'indice brut détenu à ce moment sous réserve de l'application de la règle de perception effective du traitement indiciaire correspondant pendant six mois déjà énoncée.

A cet égard, il est dûment précisé que ces dispositions sont applicables même si l'admission à la retraite d'un agent survient au cours d'une période pendant laquelle celui-ci ne percevait pas financièrement l'intégralité du gain attaché à son nouvel indice en raison de la mise en oeuvre des règles exposées à l'article 512.4 du présent chapitre.

#### *512.7 - Cas particulier : reclassement des agents sur le niveau inférieur en raison de la proximité de leur retraite*

Certains personnels, dans le cadre de leur reclassification sur le niveau de fonction correspondant à leur poste, peuvent obtenir un indice inférieur à celui qui aurait été le leur s'ils avaient été reclassifiés sur le niveau inférieur.

Cette situation, dans la mesure où leur départ à la retraite est proche, risque de les léser sur le plan de l'indice servant de base à la liquidation de la pension.

Il est donc admis :

- que les agents retraitables en 1993 et 1994 pourront être reclassifiés sur le niveau inférieur s'ils y ont intérêt ;
- cette mesure demeurera valable jusqu'au 31 décembre 1994 ;
- cette reclassification devra s'effectuer lors du dépôt de la demande d'admission à la retraite et au plus tard six mois effectifs avant la radiation des cadres.

#### *512.8 - Anomalies éventuelles*

Il est confirmé que les anomalies qui seront signalées feront l'objet d'un règlement approprié.

**AMENAGEMENT DU TRAITEMENT FINANCIER DE LA RECLASSIFICATION**

**1 - Pour les agents de la vague n° 1** (cadres supérieurs, cadres, agents de maîtrise et brigadiers départementaux, formateurs et délégués commerciaux courrier) qui sont ou seront reclassifiés :

- le tiers du gain financier plafonné a été versé ou sera versé lors du choix de la reclassification avec effet du 1er octobre 1993,
- le reliquat sera versé en totalité en décembre 1994.

**2 - Pour les agents de la vague n° 2** qui seront reclassifiés :

- le tiers du gain financier sera versé avec effet du 1er avril 1994,
- le reliquat sera versé en totalité en septembre 1995 (cf. BRH 1995 RH 51).

**PRECISIONS SUR LES CONDITIONS D'APPLICATIONS DU DISPOSITIF SPECIAL DE RECLASSIFICATION AUX CADRES ET CADRES SUPERIEURS PROMUS OU RECRUTES APRES LE 01.01.1991**

**Traitement financier de la reclassification**

Comme pour tous les dispositifs spéciaux de reclassification, la rémunération correspondant à la situation administrative définitive est déterminée selon les règles générales du traitement financier de la reclassification contenues dans la décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9 : cf. guide memento - recueil PQ chapitre 0 article 5).

Les rappels pécuniaires sont calculés, compte tenu de l'écart entre la rémunération ancienne et la rémunération nouvelle, pour chaque mois écoulé depuis la nouvelle date d'effet pécuniaire.

Si le cumul des rappels s'avère négatif, il n'est pas procédé au recouvrement des sommes indûment perçues.

**PRECISIONS DIVERSES SUR LES MODALITES DE LA RECLASSIFICATION**

**Reclassification des agents stagiaires**

Il est dûment précisé que les agents stagiaires ne peuvent être reclassifiés qu'à l'issue de leur stage.

Si le stage prend fin après la date normale d'intégration et d'application des tableaux de conversion, ces dates sont fixées à la date de titularisation.

Si le stage prend fin après la date normale d'effet pécuniaire, la date d'effet pécuniaire est également fixée à la date de titularisation. La date du deuxième versement du gain financier est fixée à la date anniversaire de la date d'effet pécuniaire.

**Période de choix de la date d'application des tableaux de conversion**

La période de choix de la date d'application des tableaux de conversion fixée par les décisions n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf. article 511 du présent chapitre 0) et n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) (cf. article 521 du présent chapitre 0) relatives aux modalités financières de la reclassification, n'est pas opposable :

- aux agents attendant sur la liste spéciale une promotion dans un grade de reclassement ;
- aux chefs d'établissement nommés en 1994 au titre des derniers tableaux d'avancement de grade régularisant des chargements de fonction ou correspondant à des promotions fonctionnelles.

**MODALITES DE RECLASSIFICATION DEFINITIVE DES AGENTS RELEVANT DES DISPOSITIFS  
SPECIAUX DE RECLASSIFICATION**

*Certains agents ont, durant la durée du dispositif spécial de reclassification, accepté un détachement :*

- en I.3 en ce qui concerne les AEXSG et AAPSG relevant du dispositif spécial pour l'accès en II.1 ;*
- en II.1 en ce qui concerne les CT et CION relevant du dispositif spécial pour l'accès en II.2 ;*
- en III.1 en ce qui concerne les ASS et ASSCH relevant du dispositif spécial pour l'accès en III.2.*

*A l'issue du dispositif spécial et s'ils réunissent les conditions prévues, les intéressés sont intégrés dans le grade de classification correspondant au niveau cible.*

*La paie étant recalculée de mois en mois à compter de l'intégration sur ce niveau, il est possible, dans certains cas, que le cumul des rappels de traitement et de complément Poste s'avère négatif.*

*Dans une telle hypothèse, il ne sera pas procédé au reversement des trop-perçus.*

*Remarque : Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux agents retraits qui demandent leur intégration sur le niveau cible six mois avant le départ à la retraite et qui ne peuvent, en conséquence, bénéficier du détachement provisoire.*